

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE VILLAGE SAINT-PIERRE**

RÈGLEMENT SUR LES TAUX DE MUTATION NUMÉRO 2025-094

- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné séance du 14 mai 2025;
- CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, c. D-15.1) (ci-après la « Loi ») les municipalités doivent percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur leur territoire ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 2 de la Loi permet aux municipalités de fixer, par règlement, un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;
- CONSIDÉRANT** que l'article 20.1 de la Loi permet à toute municipalité locale d'imposer un droit supplétif dans le cas où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard d'un transfert ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 20.4 de la Loi prévoit que le montant du droit supplétif est de 200 \$;
- CONSIDÉRANT** que le conseil juge opportun de fixer un taux supérieur sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ et d'imposer un droit supplétif en cas d'exonération du paiement du droit de mutation.
- CONSIDÉRANT** qu'une copie de ce projet de règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.
- CONSIDÉRANT** que le maire suppléant a mentionné l'objet du projet de règlement et sa portée;

EN CONSÉQUENCE

ET RÉSOLU UNANIMENT

Que le règlement portant le numéro 2025-094 soit et est adopté et qu'il est statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de fixer un taux supérieur sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$, lorsque la municipalité perçoit un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire, en vertu de l'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

ARTICLE 2 – TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Village Saint-Pierre.

ARTICLE 3 – INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

ARTICLE 4 – TAUX APPLICABLE

Lors d'un transfert d'immeuble situé sur son territoire dont la base d'imposition est supérieure à 500 000 \$, la municipalité de Village Saint-Pierre perçoit des droits de mutation calculés en fonction des tranches de la base d'imposition applicables et selon les taux suivants :

* sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ sans excéder 1 000 000 \$:	2%
* sur la tranche de la base d'imposition qui excède 1 000 000 \$ sans excéder 2 000 000 \$:	2,5%
* sur la tranche de la base d'imposition qui excède 2 000 000 \$:	3%

ARTICLE 5 – TAUX APPLICABLE

Un droit supplétif au droit de mutation est imposé et doit être payé à la municipalité de Village Saint-Pierre dans tous les cas où le transfert d'un immeuble situé sur son territoire est visé par une exonération prévue à Loi concernant les droits sur les mutations immobilières, et prive la municipalité du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

Le montant du droit supplétif est fixé à 200 \$ lorsque la base d'imposition du droit de mutation est supérieure à 40 000 \$.

Dans les cas où la base d'imposition du droit de mutation est inférieure à 40 000 \$, le montant du droit supplétif applicable est égal à celui du droit de mutation qui aurait été autrement payable, lequel représente un taux de 0,5 % de la base d'imposition. Toutefois, aucun droit supplétif n'est exigible lorsque la base d'imposition du droit de mutation est inférieure à 5 000 \$.

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion	le 14 mai 2025
Dépôt du règlement	le 14 mai 2025
Adoption	le 4 juin 2025
Publier	le 5 juin 2025

COPIE CONFORME DONNÉ À VILLAGE SAINT-PIERRE CE CINQUIÈME
JOUR DE JUIN DEUX MILLE VINGT-CINQ

Monsieur Roland Charest
Maire

Madame Marie-Claude Parent
Directrice générale et secrétaire-trésorière